

Les substances vénéneuses destinées à la médecine sont inscrites dans la section 2 des tableaux A, B et C par arrêté du ministre de la santé publique et des affaires sociales. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux substances inscrites dans les sections 1 et 2 des tableaux A, B et C et aux préparations qui les contiennent. Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent à l'exception des préparations nommément inscrites à un autre tableau et des préparations, qui en raison de leur faible volume sont nommément exclues des tableaux des substances vénéneuses (titre I) ou des préparations visées à l'article 19. En ce qui concerne le titre II, ces substances sont soumises à des régimes distincts selon leur classement dans les tableaux A, B et C.

TITRE PREMIER.

Régime des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture :

CHAPITRE PREMIER :

Substances toxiques (tableau A)

Déclaration préalable

Art. 2. — Quiconque veut faire le commerce d'une ou plusieurs des substances classées au tableau A (section 1) ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration à la préfecture dans laquelle est situé son établissement.

Elle est inscrite sur un registre spécial, récépissé en est donné au déclarant. Elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

En ce qui concerne les pharmaciens, le dépôt du diplôme pour visa à l'inspection de la pharmacie tient lieu de déclaration.

Détention

Art. 3. — Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances, en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent alinéa peuvent contenir d'autres substances à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances où s'exerce le dit commerce et les locaux où sont détenues les substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine, détenues et délivrées en bidons scellés.

Étiquetage

Art. 4. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes tel ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, qu'il figure dans le tableau A (section 1).

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention "Poison", sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit d'employer, pour la vente ou le transport de ces substances, les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques.

DÉCRET N° 75 /66 /PR. du 14 avril 1966, réglementant l'importation, la détention, la fabrication, la transformation, la circulation, le commerce, la délivrance et l'usage des substances vénéneuses.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 91 /AFF-SOC/DSP. du 3 mai 1961 relatif à la création d'un bureau des stupéfiants dans la République du Tchad ;

Vu le décret n° 73 /PR. du 23 avril 1963 créant un office national pharmaceutique ;

Vu le décret n° 113 /ET. du 14 juin 1965, portant réglementation de l'exportation et de la réexportation des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature de la République du Tchad ;

Vu le décret n° 182 du 11 novembre 1966 fixant la liste des produits pharmaceutiques de première nécessité dont l'office national pharmaceutique a le monopole d'importation ;

Vu la loi n° 28-65 du 29 décembre 1965 organisant l'exercice de la pharmacie dans la République du Tchad ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 17 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Définitions

Art. 1^{er}. — En ce qui concerne leur importation, achat, vente, détention et emploi, le régime des substances vénéneuses est différent :

1°) Selon que les substances sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, ou qu'elles sont destinées à la médecine ;

2°) Selon que ces substances sont classées dans l'un des trois tableaux suivants :

Tableau A : produits toxiques ;

Tableau B : produits stupéfiants ;

Tableau C : produits dangereux.

Chacun de ces tableaux est divisé en deux sections.

Les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture sont inscrites dans la section 1 des tableaux A, B et C par arrêté pris sur proposition conjointe des ministres de l'économie et des transports, de l'agriculture et de la production animale, de la santé publique et des affaires sociales.

Interdiction des formes employées en pharmacie

Art. 5. — Sont interdites la mise en vente et la vente, sous formes de tablettes, pastilles, pilules, comprimés et, d'une manière générale, sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments, lesdites substances ou les préparations qui en contiennent, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

Comptabilité des ventes

Art. 6. — Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial coté et paraphé par les autorités préfectorales.

Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition, elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre, qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison.

Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article. Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans, pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Délivrance

Art. 7. — Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de dix huit ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité.

Ces substances ne peuvent être délivrées que contre reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées.

Le reçu ou la commande doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Utilisation en agriculture

Art. 8. — Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes, suivant les formules établies par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Les dispositions des articles 4, 6 et 7 sont applicables à la vente de ces mélanges, qui ne pourront être vendus ou délivrés que dans des récipients métalliques, ou dans des récipients parfaitement hermétiques, étanches et résistants.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en nature en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale du ministre de l'agriculture et de l'élevage, cette autorisation valable pour un an, peut être renouvelée.

Art. 9. — L'emploi desdites substances pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, est interdit dans toutes les cultures pour lesquelles leur emploi n'aura pas été autorisé par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'élevage. Cet arrêté fixera pour chaque nature de culture et pour chaque préfecture, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée, ainsi que les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances reste prohibé.

Un arrêté dudit ministre, pris après avis du comité consultatif de la santé publique déterminera les précautions que devront prendre les personnes qui emploieront par application du présent article, des produits arsenicaux et notamment l'arséniate de plomb, ou toutes autres substances présentant un danger quelconque pour les personnes manipulant lesdites substances.

Interdiction de mise en vente

Art. 10. — Sont interdites la mise en vente et la vente desdites substances, en vue de leur emploi à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, dans d'autres conditions que celles fixées à l'article précédent.

Arsenic, plomb, mercure

Art. 11. — La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des mouches, ainsi que pour celle des parasites nuisibles à l'agriculture, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre de l'agriculture dans des conditions qui seront fixées par arrêté. Sont également interdits la délivrance et l'emploi des produits destinés à la destruction des mouches et dans la fabrication desquels est utilisé de l'arsenic métalloïdique. La délivrance et l'emploi des produits contenant de l'arsenic du plomb ou du mercure sont interdits pour la désinfection des produits récoltés destinés à la consommation humaine ou animale, ainsi que pour l'embaumement des cadavres humains la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours, dans les terrains de sport, et d'une manière générale dans tout endroit public ou privé.

Appâts empoisonnés

Art. 12. — Les substances visées au présent titre ne peuvent être délivrées en nature, lorsqu'elles sont destinées à la confection d'appâts empoisonnés pour la destruction des insectes et des animaux nuisibles. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense, rouge, noire, verte ou bleue.

Par dérogation à l'article 2, la vente de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Picrotoxine et coque du Levant

Art. 13. — La vente de la picrotoxine, de la coque du Levant et de leurs préparations est interdite pour tout autre usage que celui de la médecine.

En conséquence, la vente de ces produits est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Produits hygiéniques

Art. 14. — Les teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette, et, en règle générale, les produits hygiéniques renfermant des substances du tableau A (section 1 et 2) sont soumis aux dispositions du titre II du présent décret.

En conséquence, la délivrance desdites compositions est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Phosphore

Art. 15. — La réglementation du phosphore fera l'objet d'un arrêté particulier sur proposition conjointe du ministre de l'Economie et des transports, du ministre de l'agriculture et des industries animales, du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

CHAPITRE II

Stupéfiants (tableau B)

Règles générales

Art. 16. — Sont interdits, à moins d'autorisation, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation l'exploitation, des substances inscrites au tableau B, et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances.

En cas d'autorisation, ces opérations sont réglementées par les dispositions contenues au titre II, chapitre 3 du présent décret.

Sont interdits l'importation, l'exportation, la culture, la cueillette, le commerce, l'utilisation et la détention du chanvre indien.

On entend par chanvre indien, pour l'application du présent article, les sommités florifères et fructifères de la plante femelle du *Cannabis sativa* (urticacées-cannabinées) variété dite indienne.

Des dérogations aux dispositions du troisième alinéa du présent article pourront être accordées aux fins de recherche scientifique par le ministre de la santé publique et des affaires sociales.

CHAPITRE III

Substances dangereuses (tableau C)

Règles générales

Art. 17. — Quiconque détient, en vue de la vente, des substances inscrites au tableau C (section 1), est tenu de les placer, dans ses magasins, de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses, et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Les dites substances doivent être renfermées dans des récipients ou enveloppes portant une inscription indiquant le nom de la substance, tel qu'il figure au tableau C (section 1) et entourés d'une bande de couleur verte, avec le mot « dangereux » inscrit en caractères noirs très apparents.

Ces substances ne pourront être délivrées aux acheteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur, et entourés de la bande verte mentionnée dans le précédent alinéa.

Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnages, pulvérisation, fumigations, poudrages, appâts ou autres procédés, les substances du tableau C en nature et les préparations qui en contiennent, doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité, à des matières odorantes et colorantes ou à l'une d'elles seulement, suivant des formules établies par arrêté du ministre de l'agriculture et des industries animales.

L'addition de matières colorantes et odorantes ou de matières de l'une de ces 2 catégories seulement peut être imposée pour tous autres usages, par arrêté du ministre de la santé publique et des affaires sociales, pris après avis du comité consultatif de la santé publique et déterminant pour chaque produit, la quantité de la ou des matières à ajouter.

Les teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette et en règle générale les produits hygiéniques renfermant des substances du tableau C (sections 1 et 2) seront soumis aux dispositions d'un arrêté particulier.

TITRE II

Régimes des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées à la médecine.

Dispositions communes

Art. 18. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux substances inscrites nommément aux tableaux A, B et C (section 2) et aux préparations qui les contiennent, destinées à la médecine humaine et vétérinaire.

Ces substances sont soumises à des régimes distincts selon leur classement dans les tableaux A, B et C.

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément inscrites à un autre tableau et des préparations visées à l'article suivant.

Exceptions

Art. 19. — a) *Médecine humaine.* — Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles des alinéas 3 et 4 de l'article 59 ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine humaine, renfermant des substances vénéneuses à des doses en concentration trop faible pour que ces préparations puissent être soumises à la présente réglementation.

La forme de ces préparations, les doses et concentration sont fixées par arrêté, sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales, après avis du comité consultatif de la santé publique.

b) *Médecine vétérinaire.* — Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles des articles 30, 33, 53 et des alinéas 3 et 4 de l'article 59, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine vétérinaire renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentration fixées par arrêté pris sur proposition conjointe du ministre de l'agriculture et des industries animales et du ministre de la santé publique et des affaires sociales après avis d'une commission mixte de 6 membres comprenant 3 représentants de chaque ministère nommés par le département intéressé.

Délivrance au public

Art. 20. — Les substances vénéneuses visées au présent titre et les préparations qui les contiennent ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque :

1^o Pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients ;

2^o Pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens, et sous les réserves prévues à l'alinéa suivant, par les vétérinaires diplômés.

Les vétérinaires sont autorisés à détenir, pour l'usage de la médecine vétérinaire, lesdites substances. Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances à leurs clients, lorsque ceux-ci résident dans les communes ou agglomérations dépourvues de pharmacie. Dans les autres communes ou agglomérations, ils ne jouissent de la même faculté que dans les cas où l'administration desdites substances est faite par eux-mêmes aux animaux.

Délivrance aux praticiens

Art. 21. — Les médecins et les vétérinaires diplômés peuvent se faire délivrer sur demandes rédigées conformément aux dispositions des articles 28, 33 et 50 les substances visées au présent titre et destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations ou des pansements.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes, il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical, et doivent être détenues dans les conditions fixées par le présent décret.

Un arrêté pris sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales, après avis du comité consultatif de la santé publique, énumère les substances vénéneuses que les pharmaciens peuvent délivrer, dans les conditions ci-dessus, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes pour leur usage professionnel.

Conditions de délivrance par les pharmaciens

Art. 22. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer les substances vénéneuses et les préparations qui les contiennent pour l'usage de la médecine humaine et vétérinaire que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer sur la prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme diplômés celles desdites substances dont la liste est fixée par arrêté pris sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales après avis du comité consultatif de la santé publique.

Conditions de délivrance par les praticiens

Art. 23. — Les médecins et vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par le présent règlement d'administration publique.

Récipients interdits

Art. 24. — Il est interdit d'employer pour la détention, la vente ou le transport de ces substances et des préparations qui les contiennent des récipients habituellement utilisés pour contenir des aliments destinés aux humains et aux animaux.

Les récipients ayant contenu lesdites substances ne peuvent plus être utilisés pour l'alimentation des humains et des animaux, ni pour la délivrance de médicaments destinés à être absorbés.

Etablissements hospitaliers

Art. 25. — Les formations hospitalières de l'Etat ou privées sont soumises aux dispositions du présent titre lorsqu'elles ont un pharmacien responsable.

Ceux de ces établissements qui n'ont pas de pharmacien responsables ne peuvent détenir ces substances, ni les préparations qui les contiennent ; toutefois, ils sont autorisés à détenir, dans une armoire fermée à clef, des préparations comportant des substances vénéneuses pour soins urgents à condition qu'un médecin accepte la responsabilité de ce dépôt.

En ce qui concerne les formations privées, le réapprovisionnement de ces armoires est effectué sur ordonnances rédigées conformément aux dispositions des articles 28, 33 et 50 au moment de l'utilisation de ces médicaments.

Un arrêté du ministre de la santé publique et des affaires sociales fixe les conditions dans lesquelles les substances vénéneuses sont délivrées dans les établissements hospitaliers, et les conditions de leur réapprovisionnement.

Inscription à l'ordonnancier

Art. 26. — Les praticiens habilités à exécuter les ordonnances prescrivant ces substances et les préparations qui les contiennent doivent transcrire de suite lesdites ordonnances sur un livre registre d'ordonnances coté et paraphé par les autorités préfectorales, sans blanc, rature ni surcharge.

Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du prescripteur, les noms et adresse du client, la date à laquelle le médicament a été délivré et sa composition.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions sur ledit registre, les ordonnances médicales qui ne comportent pas des substances vénéneuses.

Ce registre est conservé pendant une durée de dix années au moins.

CHAPITRE PREMIER

Régime des substances dangereuses (tableau C) et des préparations qui les contiennent

Détention

Art. 27. — Les substances inscrites au tableau C et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés, doivent être conservées dans un endroit où n'ont pas accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les récipients contenant lesdites substances doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau C.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette verte fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention « dangereux » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur verte, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Rédaction de l'ordonnance

Art. 28. — L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, ainsi que le mode d'administration du médicament.

Inscription à porter sur l'ordonnance

Art. 29. — Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la dernière.

Etiquetage

Art. 30. — Les préparations magistrales contenant des substances du tableau C doivent porter, sur une étiquette, le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, uréthrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge orange, la mention : « ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangé, la mention « ne pas avaler » imprimée en noir, elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances inscrites au tableau C doivent en outre comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure le nom du toxique tel qu'il figure au tableau C et sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et sur l'emballage extérieur un espace blanc encadré d'un filot vert, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Renouvellement

Art. 31. — Les prescriptions comportant des substances du tableau C sont renouvelables, sauf indications contraires de l'auteur de la prescription, après un délai déterminé par le mode d'emploi du médicament.

Les renouvellements d'une ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

CHAPITRE II

Régime des substances toxiques (tableau A) et des préparations qui les contiennent

Détention

Art. 32. — Les substances inscrites au tableau A et leurs dilutions à l'exception des médicaments spécialisés et des plantes médicinales doivent être détenues dans des armoires ou des locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées au tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances du tableau A et leurs dilutions, doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau A.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « Poison » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge-orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Rédaction de l'ordonnance

Art. 33. — L'auteur de la prescription est tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 64 du présent décret de la dater, de la signer, de mentionner très lisiblement son nom et son adresse ainsi que le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses de substances du tableau A et éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques.

Inscription à porter sur l'ordonnance

Art. 34. — Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée, elle comportera également le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier, la date de la délivrance et, éventuellement, la mention « Renouvellement interdit ».

Etiquetage

Art. 35. — Les préparations magistrales contenant des substances du tableau A doivent porter, sur une étiquette, le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies orales, perlinguale, rectale, vaginale, uréthrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit, en outre, une contre-étiquette portant imprimée en noir, sur fond rouge-orangé, la mention : « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangé, avec la mention « Ne pas avaler », imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit, en outre, une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé, la mention « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances du tableau A doivent, en outre, comporter, sur les étiquettes intérieure et extérieure, le nom du toxique tel qu'il figure au tableau A, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un filet rouge-orangé, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si la spécialité contient, en outre, des substances inscrites au tableau C, l'encadrement doit comporter seulement le filet rouge prévu pour le tableau A.

Renouvellement

Art. 36. — A l'exception des médicaments destinés à être appliqués sur la peau, les préparations contenant des substances du tableau A ne peuvent être renouvelées que sur indication écrite du prescripteur.

Dans ce cas, le renouvellement ne peut être exécuté qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre.

Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

CHAPITRE III

Régime des stupéfiants (tableau B) et des préparations qui les contiennent

Dispositions communes

Art. 37. — Les substances du tableau A et les préparations qui les contiennent sont soumises à deux régimes distincts, selon que les opérations qui les concernent sont effectuées en dehors d'une pharmacie d'officine ou dans une pharmacie d'officine. Partie ou totalité des dispositions du présent paragraphe pourront être appliquées à des substances et éventuellement aux préparations les contenant qui, bien que ne figurant pas au tableau B, sont fabriquées à partir de stupéfiants, ou donnent lieu à la formation de stupéfiants au cours de leur préparation, ou en raison d'usages abusifs peuvent nécessiter un contrôle à certains stades de leur commercialisation. Un arrêté, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales, fixe pour chacune de ces substances les dispositions du présent chapitre qui leur sont applicables.

Section I

Opérations effectuées en dehors d'une pharmacie d'officine. Autorisation

Art. 38. — L'autorisation prévue à l'article 16 ci-dessus est donnée par le ministre de la santé publique et des affaires sociales sur l'avis conforme d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique, elle est strictement attachée à la personne, elle indique nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce sont autorisés.

En ce qui concerne les industriels qui extraient les alcaloïdes de l'opium, du pavot et de la coca, et les industriels qui effectuent la synthèse de substances inscrites au tableau B, un arrêté du ministre de la santé publique et des affaires sociales fixe les conditions particulières de contrôle de ces industries.

L'autorisation est retirée par le ministre de la santé publique et des affaires sociales, après avis de la commission ci-dessus prévue. Elle ne peut être accordée et sera retirée à quiconque aura été condamné pour trafic illicite de stupéfiants.

En cas de changement de domicile industriel et commercial, le titulaire en fait la déclaration au ministre de la santé publique et des affaires sociales, avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra lui être retirée.

En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe le ministre de la santé publique et des affaires sociales qui doit alors en prononcer le retrait.

Sans préjudice des dispositions de l'article 16, il est interdit à quiconque n'y a pas été autorisé conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 46, de détenir, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière à les prescrire pour des usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées au présent décret. Par dérogation aux dispositions de l'article 47, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels et à l'éthylmorphine et ses sels.

Art. 39. — Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 75/PR cité en rubrique, l'importation des substances vénéneuses classées dans le tableau B est réservée à l'Office national pharmaceutique.

Ces importations ne pourront se faire que sur délivrance par le bureau des stupéfiants d'une autorisation d'importation dont le modèle sera établi par ledit bureau.

Exportation

Art. 40. — Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition hors de la République du Tchad, de présenter au bureau des douanes d'exportation une autorisation officielle d'exportation délivrée par le bureau des stupéfiants.

Cette autorisation doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et dans le cas d'une préparation, la nature de la préparation exportée ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

Les autorisations d'exportation, visées par les douanes doivent être conservées pendant trois ans par le vendeur pour être présentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas les envois ne peuvent être faits que sous forme de « boîtes avec valeur déclarée ».

Sauf arrangement contraire entre pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical à destination des pays qui les admettent à cette condition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 47, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels et à l'éthylmorphine et ses sels.

Outre les formalités à l'exportation propres aux substances vénéneuses, les exportateurs sont tenus de respecter les prescriptions du décret n° 113/ET du 14 juin 1965.

Détention

Art. 41. — Les substances du tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment

directement sont revêtus d'une étiquette rouge-orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée, cette étiquette porte, outre le nom de la substance contenue, tel qu'il figure au tableau B, les poids brut et net, le nom et l'adresse du vendeur ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « Poison » inscrite en caractères apparents sur une bande de couleur rouge-orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Le détenteur de substances classées au tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent pas contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors des dits armoires ou locaux sera saisie.

Transport

Art. 42. — Les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent ne peuvent circuler que si les récipients qui les renferment directement sont revêtus des étiquettes prévues aux articles 40 et 52.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire et la mention « Poison » inscrite en caractères très apparents sur une bande de couleur rouge-orangé, faisant le tour du colis. Elles doivent être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Comptabilité

Art. 43. — Tout achat, ou toute cession même à titre gratuit des substances du tableau B, doit être inscrit sur un registre spécial coté et paraphé par les autorités préfectorales.

L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire présenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle mentionne sur la première page dudit registre la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de référence prévu au présent article. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites, ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qui y sont contenues.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est, en outre, mentionné sur le registre.

Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

Fabrication, commerce

Art. 44. — Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 42, d'inscrire à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

Les pharmaciens d'officine qui, en raison de leur activité sont titulaires de l'autorisation prévue aux articles 16 et 38, sont tenus aux mêmes obligations pour les produits qui ne sont pas destinés à être délivrés exclusivement dans leur officine.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur de la pharmacie si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des transformations et manipulations déclarées.

Les industriels et les pharmaciens visés au présent article sont tenus d'adresser au plus tard le 1^{er} février, le 1^{er} mai, le 1^{er} août et le 1^{er} novembre au bureau des stupéfiants un état trimestriel indiquant pour chaque substance inscrite au tableau B : les quantités reçues utilisées pour la fabrication, fabriquées et vendues au cours du trimestre précédent.

Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiants (drogues simples ou préparations) ainsi que des stocks de produits de transformation disponibles à la même date, doit être joint à l'état trimestriel qui est adressé avant le 1^{er} février.

Les établissements qui se livrent au commerce de ces produits (droguistes, répartiteurs) sont tenus d'adresser avant le 1^{er} février, au bureau des stupéfiants, un état comportant pour chaque produit : les quantités entrées et vendues pendant l'année précédente et les quantités restant en stock au 31 décembre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 47, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels, à l'éthylmorphine et ses sels.

Conservation du registre

Art. 45. — Le registre prévu à l'article 42 doit être conservé pendant 10 années pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est déchargé des quantités reçues que dans la mesure, soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Délivrance

Art. 46. — Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnance des praticiens habilités à les prescrire, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 38.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que sur demande rédigée conformément aux dispositions de l'article 48.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

1^o Les fabricants de médicaments spécialisés contenant des substances du tableau B sont autorisés à délivrer aux médecins et aux vétérinaires des échantillons médicaux contre remise d'un reçu daté et signé par le médecin ou le, vétérinaire dans les limites et selon les règles fixées par arrêté du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

2^o Les laboratoires de recherches peuvent se procurer lesdites substances sur autorisation du ministre de la santé publique et des affaires sociales fixant les quantités qu'ils sont autorisés à détenir et à utiliser.

Les fabricants de médicaments socialisés adressent, trimestriellement à l'inspection de la pharmacie (bureau des stupéfiants) un relevé des délivrances d'échantillons médicaux effectuées conformément aux dispositions ci-dessus prévues.

Les dispositions des 2 premiers alinéas du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité compétente ou à la requête des créanciers.

Dispositions spéciales

Art. 47. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du tableau B qui en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues par l'organisation mondiale de la santé comme ne pouvant pas donner lieu à une toxicomanie.

Un arrêté du ministre de la santé publique et des affaires sociales fixe celui des tableaux A et C sur lequel ces préparations doivent être inscrites.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B.

Ces substances sont soumises aux dispositions du titre II chapitre II et sont classées dans le tableau A.

Section 2. — Opérations effectuées dans une pharmacie d'officine.

Approvisionnement

Art. 48. — Le dépôt pour visa de son diplôme tient lieu d'autorisation pour le pharmacien d'officine, mais seu-

lement pour la préparation et la délivrance dans son officine des médicaments contenant lesdites substances.

Les achats de substances du tableau B par un pharmacien d'officine ne peuvent être effectués qu'à l'office national pharmaceutique sur remise par le pharmacien de deux volets foliotés, extraits d'un carnet à souches d'un modèle déterminé pour tout le territoire de la République du Tchad par le ministre de la santé publique et des affaires sociales.

La charge de l'impression, de la répartition et de la cession incombe à la direction de la santé publique, inspection de la pharmacie suivant des modalités définies par une circulaire du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

L'un des volets porte le nom, l'adresse de l'acheteur, sa signature, la date de la demande et le timbre de l'établissement et mentionne, en toutes lettres, le nom du produit et la quantité demandée.

Le second ne porte mention que des nom et adresse de l'acheteur et de la nature du médicament. Il est renvoyé par le vendeur à l'acheteur en indiquant :

- a) Le numéro de sortie à son registre ;
- b) Les quantités réellement livrées ;
- c) La date de la livraison, le timbre et la signature du vendeur.

Les pièces sont conservées par les intéressés pendant 3 ans pour être présentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les produits livrés portent le numéro d'inscription au registre du vendeur.

Détention des substances

Art. 49. — A l'exception des feuilles du coca, les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent au-delà des doses d'exonération prévues à l'article 19 doivent être détenues dans des armoires ou locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances inscrites au tableau B et leurs dilutions doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau B.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention « poison » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou récipient.

Rédaction de l'ordonnance

Art. 50. — Il est interdit de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature inscrites au tableau B.

Les substances du tableau B ne peuvent être délivrées que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique.

A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, les ordonnances prescrivant des préparations contenant des substances du tableau B à des doses dépassant les doses d'exonération prévues à l'article 19 sont rédigées, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le ministre de la santé publique et des affaires sociales.

La charge de l'impression, de la répartition et de la cession de ces carnets incombe à la direction de la santé publique, inspection de la pharmacie suivant modalités définies par une circulaire du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

L'auteur de la prescription est tenu sous peine des sanctions prévues par arrêté particulier, de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, le nom et l'adresse du bénéficiaire, le mode d'emploi du médicament. S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses des substances du tableau B prescrites, et éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques.

Les souches des carnets doivent être conservées par les praticiens pendant 3 ans.

Limitation des quantités prescrites (règles des 7 jours)

Art. 51. — A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, il est interdit de rédiger et d'exécuter des ordonnances prescrivant pour une période supérieure à 7 jours, des substances du tableau B.

Il est interdit aux médecins de formuler et aux pharmaciens d'exécuter ou renouveler une prescription de substances du tableau B pour un usager au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de substances du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par un praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription comportant une ou plusieurs substances inscrites au tableau B de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription une nouvelle ordonnance comportant des substances du tableau B, sans qu'elle ait informé, de la ou des précédentes prescriptions, le nouveau praticien.

Ce dernier mentionne sur la nouvelle ordonnance qu'il a pris connaissance de la ou des copies des précédentes prescriptions.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance

Art. 52. — Après l'exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée, comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

Étiquetage

Art. 53. — Les préparations magistrales contenant les substances du tableau B doivent porter sur une étiquette le nom, l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies orale, perlinguale, rectale, vaginale, uréthrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangé avec la mention « Ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances du tableau B doivent en outre comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure le nom du toxique tel qu'il figure au tableau B, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et sur l'emballage extérieur un espace blanc encadré d'un double filet rouge-orangé dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Renouvellement

Art. 54. — A l'exception des liniments et pommades, il est interdit de renouveler les préparations comportant des substances du tableau B à une dose et une concentration supérieures à celles fixées par l'arrêté prévu à l'article 19.

En ce qui concerne les liniments et pommades, les renouvellements d'une même ordonnance ne peuvent être exécutés qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription. Ils doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre.

Cette inscription peut consister dans l'indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite et du nom et de la quantité du produit prescrit.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

Conservation de l'ordonnance

Art. 55. — Les pharmaciens ne sont autorisés à délivrer des préparations contenant des substances du tableau B que contre remise d'une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 50.

Le pharmacien doit mentionner à l'ordonnancier les nom et l'adresse du malade et éventuellement, du tiers qui lui présente l'ordonnance.

Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, celui-ci doit lui demander une justification d'identité, mention est alors portée sur l'ordonnancier de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité, de son numéro, de la date à laquelle elle a été délivrée.

Les ordonnances non renouvelables sont conservées par le pharmacien. Elles sont classées mensuellement et conservées trois ans, pour être présentées à toutes réquisition de l'autorité compétente.

Copie des ordonnances non renouvelables est remise au client, avec les mentions prévues à l'article 51.

Provision d'urgence des praticiens

Art. 56. — Les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir des médicaments contenant des substances inscrites au tableau B, dans la limite d'une provision pour soins urgents.

Cette provision est déterminée qualitativement et quantitativement par le directeur de la santé publique après avis du comité consultatif de la santé publique.

Cette provision est, à la suite des prélèvements qui y auront été effectués, reconstituée sur demandes rédigées par le médecin ou le vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 49.

Ces demandes ne peuvent être exécutées que par un des pharmaciens domiciliés dans la commune du praticien ou par un pharmacien de la commune la plus proche, si la sienne est dépourvue d'officine. Le pharmacien choisi par le médecin ou le vétérinaire sera dans tous les cas signalé par lui au directeur de la santé publique.

Détention par les chirurgiens dentistes

Art. 57. — Les chirurgiens dentistes sont autorisés détenir pour leur usage professionnel, dans les conditions fixées à l'article précédent, des préparations concernant des substances inscrites au tableau B dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Déclaration trimestrielle

Art. 58. — Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans pour être présentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes visées aux articles 56 et 57 émanant des médecins, vétérinaires et chirurgiens dentistes et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au directeur de la santé publique.

Comptabilité

Art. 59. — Les pharmaciens sont tenus d'inscrire dès réception tout achat ou toute entrée dans leur officine, même à titre gratuit, de substances du tableau B et de préparations qui en contiennent, sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité préfectorale. L'autorité qui vise le registre doit se faire présenter le diplôme du praticien portant mention de l'enregistrement à l'inspection de la pharmacie.

L'inscription de ces entrées fait mention de la date, du nom du fournisseur, de la désignation du produit et des quantités reçues.

Les pharmaciens sont tenus d'inscrire sur ce registre les qualité et quantité des substances du tableau B utilisées pour la fabrication des préparations officinales ainsi que la quantité des produits obtenus.

En ce qui concerne les préparations magistrales inscrites à l'ordonnancier et les préparations officinales si elles y sont également inscrites le jour de leur fabrication, les pharmaciens sont autorisés à n'en effectuer le relevé que mensuellement sur le registre prévu au premier alinéa du présent article.

Ces inscriptions doivent être faites sans blanc, rature ni surcharge.

Le registre d'entrée et de sortie des stupéfiants doit être conservé pendant six ans au moins.

Chaque année au moins, le pharmacien procède à l'inventaire des substances du tableau B et des préparations qui en contiennent, qu'il délivrent, et établit la balance des entrées et sorties. Les différences constatées sont proposées à la ratification du pharmacien inspecteur de la pharmacie à l'occasion de la première visite qui suit l'établissement de la balance.

Vente d'une officine

Art. 60. — Tout pharmacien qui cède son officine, procède, en présence de l'acquéreur, à l'inventaire des substances du tableau B et des préparations qui en contiennent, cet inventaire est consigné sur le registre prévu à l'article précédent et contresigné par les intéressés.

Le vendeur remet à l'acquéreur qui lui en donne décharge le registre des stupéfiants et les pièces à conserver en vertu des articles 54 et 57.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inspection

Art. 61. — Concurrément avec les inspecteurs des pharmacies institués et agent du service de la répression des fraudes, les maires, les commissaires de police et autorités préfectorales doivent veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils ont qualité pour visiter avec l'assistance d'un inspecteur de la pharmacie, ou en cas d'empêchement de ce dernier avec le concours d'un pharmacien désigné par le préfet, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et les commissaires en marchandises trafiquant de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les coiffeurs et parfumeurs et d'une manière générale, tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits soumis à la présente réglementation.

Constataction des infractions

Art. 62. — L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 2, ou, s'il y a lieu l'autorisation prévue aux articles 16 et 38 du présent décret. Si cette justification n'est pas apportée, les produits trouvés en contravention saisis, et si, parmi eux, la présence d'une ou plusieurs substances du tableau B est constatée, la fermeture de l'établissement est ordonnée par le préfet. Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres sont régulièrement tenus, et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes. Dans le cas d'infractions pouvant entraîner des peines pénales prévues par la législation, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis au procureur de la République par l'autorité qui a procédé aux constatations, copie dudit est adressée par elle au préfet.

Toute quantité de chanvre indien ou de ses préparations saisie à l'occasion de la constatation d'une infraction aux dispositions de l'article 16, sera détruite.

Dispositions transitoires

Art. 63. — A dater de la publication du présent décret un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour se conformer à ses dispositions.

Art. 64. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 65. — Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et des industries animales, le ministre de l'économie et des transports sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'application et de la diffusion du présent

décrot qui sera publié au *Journal officiel* de la République
du Tchad.

Fort-Lamy, le 14 avril 1966.

F. TOMBALBAYE.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales*

M. ADOUM HEL BONGO.

oo